



Arrêt

**n° 135 730 du 22 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 23 juin 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 27 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la de (sic.) séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 27.012014, par :

(...)

est refusée au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de carte de séjour, l'intéressé fournit son passeport, un acte de mariage, une attestation de la mutuelle, une lettre de son avocat, ses fiches de paie, une fiche ONEM, une attestation de chômage de son épouse, un contrat de bail, un contrat de travail, des factures de ménage.

Cependant, un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, la regroupante, à savoir [C.F.] (...), est née le (...) 1994 (âgée de 20 ans). Or, la limite d'âge fixée par l'article 40ter susmentionné est de 21 ans.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis, 40ter et 42 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution* ».

Elle souligne que « *la décision notifiée au requérant accompagnée d'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence d'obliger le requérant à vivre séparé de son épouse, les époux sont mariés depuis 2012* » alors que « *le requérant dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision querellée sur une disposition discriminatoire, violant les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, laquelle mentionne un arrêt du 27 novembre 2013, sans plus de précision) concernant l'article 40bis de la Loi et critique le fait que l'article 40ter de la Loi ne prévoit pas non plus de dérogation à la condition d'âge de 21 ans.

Elle estime par ailleurs que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dès lors que la séparation de la famille entraînerait un préjudice grave difficilement réparable, que le requérant dispose d'un droit subjectif à poursuivre sa vie conjugale et familiale de façon ininterrompue « *pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux qui se justifient de manière impérative conformément aux termes de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce* ». Elle considère qu'en « *notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant, la partie adverse agit de manière disproportionnée puisqu'une séparation involontaire de la famille pour une période indéterminée pourrait aussi plonger le couple dans d'importantes difficultés puisque le requérant sera obligé de vivre seul en TURQUIE alors qu'il est marié depuis 2012* ». Elle rappelle le caractère effectif de la vie privée et familiale du requérant en Belgique et qu'il appartenait par conséquent à la partie défenderesse « *de permettre tant au requérant qu'à son épouse de voir respecté leur droit au respect de la vie privée et familiale* ». Elle reproduit l'article 22 de la Constitution, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 8 de la CEDH et rappelle la portée de cette dernière disposition. Elle

soutient également que « *le requérant et son épouse ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial sous l'empire de l'ancienne Loi, tout en remplissant les conditions requises par la Loi* » et que « *la mise en œuvre sans disposition transitoire de la nouvelle Loi, plus restrictive, constitue une ingérence dans le droit fondamental du requérant à vivre en famille* ». Elle conclut de ce qui précède qu'au vu de l'absence de nécessité de la mesure et de son caractère disproportionné, la décision attaquée viole le droit à la vie privée et familiale du requérant, telle que garantie par les trois dispositions précitées.

Elle soutient, par ailleurs, que la décision attaquée viole l'article 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le « *principe général de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22.09.2003 relative au regroupement familial* », dont elle déduit que « *les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale peuvent être interprétés de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive* ». Elle relève à cet égard que « *le principe d'effet utile doit être assuré, la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et analyser la situation du requérant* » et que la femme du requérant est enceinte, l'accouchement étant prévu pour février 2015.

Elle expose que « *la décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique puisque la Cour de Justice européenne a condamné ce type de décision dont la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (voir notamment Arrêt Commission/BELGIQUE, Arrêt de la Cour de Justice européenne du 23.03.2006)* ». Elle fait dès lors grief qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision d'éloignement du requérant. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 123 165 du 28 avril 2014 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Quant à la décision de refus de séjour

3.2.1. S'agissant de la violation invoquée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, le Conseil observe que l'article 1^{er} de ladite directive dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.* ». L'article 3, § 3 de cette directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Dès, force est de conclure que le moyen pris de la violation de la directive 2003/86/CE précitée manque en droit, dans la mesure où elle concerne uniquement le regroupement familial au sein de l'Union européenne des ressortissants de pays tiers et ne s'applique donc nullement lorsque le regroupant est un citoyen de l'Union européenne, comme c'est le cas en l'espèce, l'épouse du requérant étant, en l'espèce, belge. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas non plus la pertinence du grief soutenant que les limitations au droit à la vie familiale ne peuvent porter atteinte aux objectifs de cette directive.

3.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, et notamment la condition que les conjoints doivent être âgés de 21 ans.

En effet, l'article 40*ter*, alinéa 4, de la Loi dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, [à savoir, le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint] les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise est motivée par le fait que l'épouse du requérant n'est nullement âgée de 21 ans, comme requis par l'article 40ter de la Loi, motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance selon laquelle l'épouse du requérant est enceinte, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si un document attestant du fait que l'épouse du requérant est enceinte y figure bien, celui-ci est daté du 1^{er} juillet 2014 et est donc postérieur à la prise de la décision entreprise. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation portant sur le caractère discriminatoire de l'article 40ter de la Loi dans la mesure où celui-ci ne comporte aucune dérogation à la condition d'âge, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Il ressort de cet arrêt, quant à « *la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un ressortissant d'un Etat tiers et les membres de sa famille* », que « *Les parties requérantes font valoir que l'article 40ter, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait une violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il pose comme condition que, lorsque l'époux d'un Belge ou le partenaire avec lequel un partenariat enregistré a été conclu et qui est équivalent au mariage en Belgique veut obtenir une admission au séjour, les deux époux doivent être âgés de plus de vingt et un ans. Elles reprochent à la disposition attaquée de ne pas prévoir d'exception à la condition d'âge comme dans les cas prévus à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de regroupement familial avec des ressortissants d'un Etat tiers. Dans la mesure où la disposition attaquée vise la situation des époux ou celle d'un partenariat équivalent au mariage, cette situation peut uniquement être comparée avec celle qui est visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°. Cette dernière disposition prévoit une condition d'âge de vingt et un ans lorsque le regroupant est un ressortissant d'un Etat tiers, mais cet âge peut être ramené à dix-huit ans lorsque le mariage ou le partenariat préexistait à l'arrivée du regroupant en Belgique. Entre la situation visée dans la disposition attaquée et celle visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, il existe une distinction objective et pertinente dès lors que, dans le premier cas, il s'agit en règle générale de la formation d'une nouvelle famille tandis que, dans le dernier cas, on vise la réunion de personnes partageant un lien familial qui préexistait à l'arrivée en Belgique du regroupant. Le législateur*

pouvait considérer que le risque de mariages blancs et de relations de complaisance dans le seul but d'obtenir un droit de séjour était plus élevé dans le premier cas. La condition d'âge de vingt et un ans imposée aux époux et partenaires ne peut pas être considérée comme disproportionnée dans le cadre du regroupement familial » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, p. 150, B.63.1. et B.63.2.).

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois dont question ci-avant, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la Loi, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que « *Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché* » (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le

ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, « *le cas échéant* », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.3.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : « la loi du 29 juillet 1991 »).

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent quant à eux que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements concernant l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, figurant supra, au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non. Par ailleurs, il convient d'observer que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, s'il prévoit la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », précise la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donne pas le fondement légal, lequel n'a pas été indiqué dans l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, force est de constater que par l'indication du fait que « *le séjour de plus trois mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire* », la partie défenderesse précise uniquement les considérations de faits motivant l'ordre de quitter le territoire. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (à savoir ceux relatifs à l'article 8 de la CEDH, à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 22 de la Constitution) qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver légalement l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE